



Avis du HCVA
Sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté »

10 mars 2016

Avis sur le projet de loi « Egalité et citoyenneté »

Article 8

Le Haut Conseil à la vie associative consulté sur l'article 8 du projet de loi « Egalité et citoyenneté » formule les remarques suivantes :

Cet article se situe au chapitre 1^{er} intitulé « Encourager l'engagement de tous les citoyens pour faire vivre la fraternité »

L'article 8 reprend l'article actuellement codifié au L 3142-43 devenant l'article L 3142-55 du code du travail sans modifier son périmètre.

L'article L 3142-55 concerne le congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans participant à des activités d'associations de jeunesse, d'éducation populaire ou sportives.

Le Haut Conseil note avec intérêt la possibilité offerte par la nouvelle rédaction, de prendre ces congés de façon fractionné par demi-journées

Cependant, le Haut Conseil souhaite que ce congé formation soit accessible

- Quel que soit l'âge du bénévole, dès lors qu'il est élu ou responsable .d'activités ayant reçu une mission écrite de la part du président ou du responsable élu de l'association ;
- Quel que soit le secteur d'intervention de l'association, dès lors qu'elle est d'intérêt général.

Par ailleurs ce même article 8 du projet de loi introduit un article L 3142-55 -1 prévoyant qu'à partir du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, soit ajouté un congé pour tout bénévole élu, sans limite d'âge, pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association, dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du CGI.

Le Haut Conseil à la vie associative ne peut que saluer cette proposition tendant à accorder quelques facilités pour les bénévoles élus d'association.

Cependant, cet article appelle quelques remarques :

Le HCVA saisi par la ministre chargée de la vie associative, sur la question du congé d'engagement, avait rendu un avis en novembre 2012.

Parmi les propositions formulées, se trouve la proposition ci-après :

« Un congé pour l'exercice de responsabilités associatives ouvert aux élus qui siègent dans les organes de direction des associations d'intérêt général ou bénéficiant d'un agrément ou qui, sans être élus, sont responsables au sein de ces associations d'activités jugées par elles comme essentielles pour la mise en œuvre du projet associatif. Ce congé, d'une durée de douze jours annuels au maximum, pourrait être fractionné en demi-journées. Il ne serait en principe pas rémunéré, mais resterait assimilé à une période de travail. ».

Ainsi le Haut Conseil, souhaitait ne pas limiter le congé d'engagement aux seuls élus. En effet, certains responsables d'activités ont une activité indispensable au bon fonctionnement de l'association et ils y consacrent beaucoup de temps. Cela est particulièrement important dans les associations ayant pas ou peu de salariés.

Le Haut Conseil demande que la proposition de l'article L 3142-55-1 prenne également en compte les bénévoles responsables d'activités, ayant reçu une mission écrite de la part du président ou du responsable élu de l'association.

D'une manière générale, le Haut Conseil à la vie associative souhaite formuler les remarques et propositions suivantes afin de prendre en compte de façon globale, la question de l'engagement bénévole.

Les récents évènements auxquels la France a été confrontée ont mis en lumière ce que nombre d'habitants font depuis longtemps parfois dans l'ombre, souvent avec beaucoup d'efficacité pour s'occuper des autres à côté de chez eux ou plus loin qu'ils soient jeunes ou moins jeunes, par le biais de leur engagement dans les associations. Cette volonté, l'Etat veut l'encourager, il n'est que de regarder les rapports rendus, ou en cours sur ce sujet. (voir liste des sources)

Le moment est sans doute venu de créer ce congé d'engagement bénévole dont on parle depuis plusieurs années déjà.

En effet, les associations sont sans doute les lieux les plus propices à cet engagement, elles sont organisées pour accueillir les bénévoles, les former, les accompagner et les encadrer. Les nouvelles formes d'engagement, plus volatiles, plus éphémères, sollicitées sur les réseaux sociaux sont des initiatives utiles, mais si on veut des actions pour répondre à des situations qui demandent de l'engagement dans la durée, le statut associatif, plus que centenaire est la vraie réponse.

Le nombre de bénévoles ne faiblit pas, la nature de l'engagement évolue, il est nécessaire de permettre à tous ceux qui le désire de consacrer du temps à cet engagement au service de l'intérêt général.

Les propositions contenues dans le rapport sur « les nouvelles trajectoires » rendu en 2016, abordent ces questions.

Autres propositions du HCVA

Dans le cadre des simplifications, les divers congés destinés aux bénévoles des associations pourraient être regroupés sous une même appellation : Congé d'engagement associatif.

Il s'agirait d'ouvrir une sorte de « **droit de tirage** » pour les bénévoles, leur permettant :

- Soit de suivre des formations ;
- Soit de représenter leur association dans des instances ;
- Soit de rencontrer les pouvoirs publics pour présenter leur dossier, participer à une réunion ...
- Soit remplir une mission reçue de l'instance dirigeante ...

Les limites :

Comme les congés existants, ce congé serait inscrit au chapitre « congés non rémunérés » du Code du travail

La durée serait au minimum celle en vigueur actuellement pour la formation d'animateur de jeunesse ou la représentation (6 et 9 jours par an). Au mieux cette durée pourrait être de 12 jours, comme préconisé dans l'avis du HCVA de 2012

Il pourrait être pris par demi-journées, sans pouvoir excéder 5 jours à la fois.

Le type de bénévoles éligibles : Les membres des instances dirigeantes, mais également des responsables d'activités ayant reçu une mission de l'instance dirigeante

Le type d'associations : Les associations d'intérêt général, à ce jour au sens du b du 1 de l'article 200 du CGI, à l'avenir les associations visées par les critères du tronc commun d'agrément, les associations visées par les travaux en cours du HCVA.

Les avantages :

Ce congé aurait l'avantage de la simplification et donnerait plus de lisibilité pour les bénévoles. Cette nouvelle appellation permettrait de faire une campagne de communication pour faire connaître ces possibilités.

Sources :

1. « Les nouvelles trajectoires » rapport du Conseil national du numérique Janvier 2016

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000018.pdf>

Le groupe de travail, piloté par Nathalie Andrieux, est composé de Benoît Thieulin, Président, Christine Balagué et Valérie Peugeot, Vice-présidentes, Michel Briand, Nathalie Bloch-Pujo, Virginia Cruz, Pascal Daloz, Francis Jutand, Daniel Kaplan, Laurence Le Ny, Bernard Stiegler, Marc Tessier, Brigitte Vallée, membres du Conseil, Yann Bonnet, Secrétaire général, Somalina Pa, Rapporteur général, Mathilde Bras, Judith Herzog et François Levin, rapporteurs¹. Ce groupe a initié ses travaux au mois de juin 2015, à l'issue de la concertation nationale sur le numérique.

2. « Le compte personnel d'activités » rapport de France stratégie sur sa mise en place octobre 2015

http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_rapport_cpa_final_2.pdf

Le Compte personnel d'activité (CPA) introduit dans la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi art 38

Dans son rapport, France Stratégie a proposé 3 scénarii de ce que pourrait être le Compte personnel d'activité (CPA), soulignant qu'il s'agit surtout d'ouvrir le champ des possibles.

Parmi les scénarii

Scénario 3 : le CPA permettra de cumuler des points donnant accès à l'individualisation du temps de travail. De ce fait, les salariés pourront utiliser ces points pour dégager du temps non travaillé. **L'occasion de se consacrer à un projet (création d'entreprise, activités civiques ou caritatives, etc.).**

Réserve citoyenne

Par ailleurs, concernant les articles 1 à 7 du projet de loi relatifs à la réserve citoyenne, le Haut Conseil à la vie associative souhaite formuler quelques remarques.

En préalable, le HCVA réitère les réserves qu'il avait formulées lors de l'audition par monsieur Jean Marc Sauvé, rapporteur des travaux sur « la réserve citoyenne ».

La réserve citoyenne, si elle est une manière d'encourager l'engagement de tous dans des missions d'intérêt général, doit être développée en lien avec les associations.

Le Haut Conseil à la vie associative demande à être consulté sur le décret relatif à la charte de la réserve citoyenne qui engagera tant les réservistes que les organismes d'accueil, qui selon l'article 4 du projet de loi pourront être des organismes non lucratifs.

Le II de l'article 4 « Les missions impliquant une intervention régulière de réservistes citoyens sont préalablement labellisées par l'autorité de gestion de la réserve »

Cette formulation appelle plusieurs questions :

Cela signifie-t-il que les missions non régulières ne seront pas labellisées ?

Par ailleurs à l'article 1, il est question d'engagement « à titre bénévole et **occasionnel** », comment faut-il comprendre cette distinction ?